



AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR LA DÉSIGNATION DE PERSONNES QUALIFIÉES

Autorités compétentes pour procéder à la désignation :

Monsieur le Préfet de l'Oise
1 place de la Préfecture
60000 Beauvais

Monsieur le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France
556 avenue Willy Brandt
59777 Euralille

Madame la Présidente du Conseil départemental
1, rue Cambry
CS 80941- 60024 Beauvais Cedex

I – LE RÔLE DE LA PERSONNE QUALIFIÉE

L'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental. Si la personne prise en charge est un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation et qu'elle n'a pas fait appel à une personne qualifiée, cette décision peut être prise par la personne chargée de la mesure de protection. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé, à son représentant légal ou à la personne chargée de la mesure de protection juridique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

II – L'ENCADREMENT DES FONCTIONS DE LA PERSONNE QUALIFIÉE

- **Les conditions et champs d'intervention**

La personne qualifiée intervient au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment concernant les secteurs de l'enfance, du handicap, des personnes âgées et personnes en difficulté sociale (**liste en annexe 1**).

Elle intervient sur demande de l'utilisateur ou de son représentant légal et selon toutes les modalités possibles et en informe l'autorité compétente par tout moyen. **Elle ne peut donc pas s'autosaisir.**

Appel à candidatures personnes qualifiées 2026

Elle accompagne le demandeur d'aide pour lui permettre de faire valoir ses droits qui lui sont notamment reconnus aux articles L311-3 à L311-9 du code précité au sein des dites structures, à savoir :

- respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité, liberté d'aller et venir ;
- libre choix entre les prestations (domicile / établissement) sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger ;
- prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé ;
- confidentialité des données concernant l'usager ;
- accès à l'information ;
- informations sur les droits fondamentaux, protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l'usager bénéficie ;
- participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement.

Des outils, institués par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale, sont également prévus pour assurer le respect de ces droits. Ils servent ainsi de support à l'action éventuelle de la personne qualifiée. Ces outils sont composés :

- du livret d'accueil ;
- de la charte des droits et liberté de la personne accueillie ;
- du contrat de séjour ou document individuel de prise en charge ;
- du règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service ;
- du conseil de vie sociale ou d'une autre forme de participation des usagers ;
- du projet d'établissement ou de service.

L'esprit de la loi est bien que l'usager dispose d'un soutien à la résolution d'un conflit personnel ou collectif.

Le champ d'action des personnes qualifiées concerne les secteurs :

- des personnes âgées,
- du handicap,
- de l'enfance,
- de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion,
- de demandeurs d'asile et de réfugiés.

Les personnes qualifiées peuvent intervenir sur tout le territoire du département. Néanmoins, afin de limiter les déplacements, suivant le nombre de personnes qualifiées nommées, la liste pourrait être établie par secteur géographique.

La personne qualifiée n'exerce pas une mission de contrôle des établissements et services.

Il appartient aux autorités administratives et éventuellement judiciaires, de diligenter les contrôles nécessaires.

C'est pourquoi, la personne qualifiée ne dispose pas de pouvoir d'injonction ni vis-à-vis de l'établissement ni vis-à-vis de l'administration.

De même, la personne qualifiée n'a pas de compétence relative à l'évaluation des établissements et services.

Appel à candidatures personnes qualifiées 2026

- **Le choix de la personne qualifiée**

Une liste est établie conjointement par le préfet du département, le directeur général de l'ARS et la présidente du conseil départemental. Elle est annexée au livret d'accueil des établissements et services sociaux et médico-sociaux et affichée dans les locaux. Elle précise les modalités de saisie des personnes qualifiées.

Le demandeur est libre de choisir la personne qualifiée de son choix sur la liste établie en adressant sa demande aux autorités.

L'usager ou son représentant légal reste cependant le seul initiateur à la demande de la saisine

- **Le déroulement de la mission :**

Lors de ses interventions, la personne qualifiée prend connaissance auprès de l'usager qui l'a saisie des éléments qui constituent le litige, l'informe sur la démarche qu'il va initier, puis fait valoir ses droits reconnus aux articles L311-3 à L311-9 du code de l'action sociale et des familles en assurant une médiation avec la direction de l'établissement ou du service mis en cause.

En temps utile et, en tout état de cause dès la fin de son intervention, la personne qualifiée rend compte de sa mission :

- au demandeur ou son représentant légal : par lettre recommandée avec accusé de réception quand elle le juge utile et en tout état de cause à la fin de son intervention, des suites données à sa demande, des mesures qu'elle a suggérées et des démarches qu'elle a entreprises ;
- à l'autorité chargée du contrôle et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire ;
- au professionnel incriminé et/ou l'organisme gestionnaire.

Plus largement, elle s'inscrit dans l'article 40 du code de la procédure pénale : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

Elle peut également informer l'organisme gestionnaire à sa demande.

Les personnes qualifiées peuvent solliciter les autorités compétentes face à des situations complexes ou dépassant leur champs d'intervention.

- **Mandat**

A compter de sa notification, le mandat de la personne qualifiée dure 5 ans renouvelables à compter de la publication de l'arrêté de désignation. **Le mandat est effectué à titre gratuit.**

La personne qualifiée peut mettre fin à son mandat en informant par courrier les services du conseil départemental, de l'ARS Hauts-de-France et de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Oise. Un délai de prévenance de 2 mois est souhaité.

De même, la présidente du conseil départemental, le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et le préfet peuvent mettre fin au mandat d'une personne qualifiée, avec un préavis d'un mois, si celle-ci ne respecte pas :

- la condition d'indépendance explicitée plus haut ;
- les limites de ses fonctions telles que décrites dans le précédent paragraphe et notamment si la personne qualifiée utilise son statut pour interférer dans le fonctionnement d'un établissement ou pour engager des actions qui doivent relever des autorités chargées du contrôle.

- **Suivi**

Une réunion par an sera organisée par les services du conseil départemental, de l'ARS Hauts-de-France et de la DDETS de l'Oise, en présence des personnes qualifiées, afin de faire le bilan, échanger sur les pratiques et évaluer le dispositif.

III – LE STATUT ET LA DÉSIGNATION DE LA PERSONNE QUALIFIÉE :

Les personnes qualifiées sont nommées conjointement par la présidente du conseil départemental, le directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS) et le préfet de département par arrêté.

La personne qualifiée est indépendante des collectivités publiques et des structures d'accueil. Elle doit :

- présenter des garanties de moralité et de neutralité ;
- ne pas détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers, quelle que soit leur nature ou être salariée dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande ;
- informer l'administration de ses liens actuels ou passés avec des fédérations ou des groupements d'établissements ou services.

La personne qualifiée doit avoir une bonne connaissance du secteur social et médico-social et de l'organisation administrative et judiciaire. Elle doit présenter des compétences en matière de droits sociaux.

Les personnes qualifiées interviennent, sauf restrictions expresses de la décision de nomination :

- dans tous les secteurs suivants : personnes âgées, personnes handicapées, enfance, personnes en difficultés spécifiques ou sociales ;
- sur l'ensemble du département : néanmoins, afin de limiter les déplacements, suivant le nombre de personnes qualifiées nommées, la liste pourrait être établie par secteur géographique.

IV – LES MOYENS MIS A DISPOSITION

Les cosignataires s'engagent à accompagner les personnes qualifiées dans leur prise de mandat selon leurs champs de compétence (remise d'organigramme, listes de numéros utiles...) et à organiser un point d'étape six mois après la désignation.

La mission remplie par la personne qualifiée est gratuite.

Il est néanmoins possible de prévoir la prise en charge de certains frais tels ceux de déplacement, sur présentation de justificatifs aux autorités ayant autorisé la structure dans laquelle s'est déroulée la mission.

La personne qualifiée établira donc mensuellement, en tant que de besoin, un relevé des frais de déplacement en l'accompagnant des différents justificatifs.

Le décret du 14 novembre 2003 prévoit que les frais de déplacement engagés par la Personne Qualifiée, peuvent être remboursés :

- **soit, par la Présidente du Conseil Départemental** pour les personnes accueillies dans des établissements et services autorisés par elle (CASF art. L.313-3 a), en application du décret n°2001-654 modifié du 19 juillet 2011 ;
- **soit par le représentant de l'État** (CASF art. L.313-3 b), en application du décret n° 2006-781 modifié du 3 juillet 2006 ;
- **soit à parts égales**, pour les personnes accueillies dans des établissements et services autorisés conjointement par ces mêmes autorités publiques (CASF art. L.313-3 d), en application de ces mêmes décrets.

La personne qualifiée joindra systématiquement à chaque relevé de frais un RIB ou un IBAN.

Elle fera parvenir chaque année le fac-similé de sa police d'assurance l'autorisant à circuler avec son véhicule, ainsi que sa carte grise.

Appel à candidatures personnes qualifiées 2026

V – CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATS :

Les personnes qualifiées seront désignées en fonction de différents critères :

- leur expérience professionnelle dans les différents secteurs d'activités ;
- leur connaissance du secteur social et médico-social ;
- leur motivation ;
- le respect des compétences requises.

Les personnes qualifiées devront présenter des qualités relationnelles.

Elles devront être mobiles, facilement joignable et accepter que leurs coordonnées soient publiées.

VI – MODALITES DE DEPOTS DES CANDIDATURES :

Les candidats devront remettre une copie du casier judiciaire (B3) et le dossier de candidature selon le modèle en **annexe 2**, à l'adresse : **CD-qualite@oise.fr**

La date limite d'envoi des candidatures est fixée **au 31 Mars 2026 minuit**.

VII - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :

Durant la période de dépôt des candidatures, des précisions peuvent être demandées en contactant :

Conseil départemental de l'Oise : Carole SATABIN, carole.satabin@oise.fr
Tel : 03 44 10 42 63

ARS Hauts-de-France : Tiffany BOUSSU, tiffany.boussu@ars.sante.fr, Tel : 03 44 89 61 20
Cédric DESSAINT, cedric.dessaint@ars.sante.fr, Tel : 03 44 89 61 28

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise : Julien RENOULT, julien.renault@oise.gouv.fr
Tel : 03 65 43 41 07

Annexe 1 : Liste non exhaustive des établissements et services sociaux et médico-sociaux répartis par autorité compétente

DOMAINE	COMPÉTENCE CONSEIL DÉPARTEMENTAL	COMPÉTENCE ARS	COMPÉTENCE CONJOINTE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET ARS	COMPÉTENCE DDETS
PERSONNES AGEES	Établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA)	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)	
	Résidence autonomie		Service polyvalent d'aide et d'assistance à domicile (SPASAD)	
	Service d'aide aux personnes âgées (SAAD)		Accueil de jour / hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer	
PERSONNES HANDICAPEES	Foyer de vie	Maison d'accueil spécialisé (MAS)	Foyer d'accueil médicalisé (FAM)	
	Foyer d'hébergement	Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	
	Accueil de jour occupationnel	Institut médico-éducatif (IME)	Accueil de jour médicalisé	
	Service d'accompagnement à la vie sociale	Institut d'éducation motrice (IEM)	Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)	
	Service d'aide aux personnes handicapées (SAAD)	Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)	Service polyvalent d'aide et d'assistance à domicile (SPASAD)	
	Lieux de vie de d'accueil ne constituant pas des ESSMS	Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)		
	Structures expérimentales	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)		
		Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)		
ENFANCE	Maison d'enfants à caractère social (MECS)			
	Établissement public départemental			
	Lieu d'accueil pour mineurs isolés étrangers			
	Placement familial spécialisé			
	Service d'AEMO			
	Foyer d'aide à l'enfance			
	Centre maternel			

Appel à candidatures personnes qualifiées 2026

	Lieux de vie			
SOCIAL		LHSS LAM		Centre d'hébergement sous statut CHRS (CHRS Stabilisation)
		CAARUD		Centre d'hébergement d'urgence (CHU)
		CSAPA		Centre d'adaptation à la vie active (CAVA)
				Foyers de jeunes travailleurs ou résidences sociales jeunes travailleurs (RSJT)
				Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
				Services de protection des majeurs dans le cadre de la sauvegarde de justice, d'une tutelle, d'une curatelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire (associations tutélaires, préposés d'établissement, mandataires individuels)
				Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial
				Pension de famille

Annexe 2 :

**CANDIDATURE
AU DISPOSITIF « PERSONNES QUALIFIÉES » SUR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE**

Civilité :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse postale:

Numéro(s) de téléphone :

Adresse mail :

Domaine de compétences : (cocher la ou les cases correspondantes)

- le secteur des personnes âgées
- le secteur des personnes handicapées
- le secteur de l'enfance
- les personnes ayant des difficultés sociales ou spécifiques
- Autres

Parcours professionnel ou associatif (préciser les principales étapes de votre parcours ainsi que les catégories de public auprès desquels vous exercez ou avez exercé) :

Motivations (préciser en quelques lignes vos motivations et votre vision du rôle des personnes qualifiées) :

Appel à candidatures personnes qualifiées 2026

Contraintes personnelles liée à l'exercice de la mission (jours et/ou période d'indisponibilité...) :

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de l'avis d'appel à candidatures relatif à la désignation des personnes qualifiées et m'engage à le respecter si je suis nommé(e).

Fait à

Le

Signature :